



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 125/25

INTERDISANT LE STATIONNEMENT EMPLACEMENT ARRÊT DE BUS PARKING DE LA GARE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU la demande de la police municipale de Saint-Juéry, pour interdire le stationnement sur l'emplacement d'arrêt de bus du parking de la Gare dans le cadre de l'évènement des vœux du Maire le jeudi 15 janvier 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le stationnement sur l'emplacement d'arrêt de bus du parking de la Gare est interdit le **jeudi 15 janvier de 14h00 à 23h30** inclus afin de pouvoir laisser l'espace libre pour le stationnement des camions.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 9 janvier 2026
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

